



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 6580

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur un certain nombre de voeux emis par l'union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR). En matiere de grille indiciaire, l'UNSOR demande la revalorisation des indices des sous-officiers a parite avec ceux de la fonction publique et regrette qu'aucune concertation n'ait eu lieu quant a l'application des accords Durafour aux militaires. De meme, certaines branches de la fonction publique ont beneficie d'integration de primes dans leur remuneration ce qui n'a pas ete le cas pour les militaires. Rappelant la specificite des carrieres militaires des sous-officiers, elle demande le maintien de leur regime et s'oppose a toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, elle rappelle egalement que le statut general des militaires impose, surtout aux sous-officiers, des limites d'age pour quitter l'armee. Places ainsi dans le statut de retraites, ages de moins de quarante ans, dans la plupart des cas, ceux-ci se retrouvent donc dans l'obligation de rechercher du travail dans la vie civile. En effet, la modicite de leur retraite ne leur permet pas de vivre sans travailler. Compte tenu du marche de l'emploi, les sous-officiers eprouvent des difficultes a s'insérer et leur statut de retraite devient pour eux un handicap en raison de clauses restrictives de certaines conventions. Ils ne demandent aucune faveur, mais simplement l'egalite d'acces a l'emploi et le benefice de tous les droits sociaux resultant de l'exercice d'une activite, principalement lorsqu'ils se trouvent places en situation de chomage ou ils subissent un abattement de leur allocation de 50 p. 100 a 75 p. 100 du montant de leur pension, suivant leur age. Ils estiment cette mesure injuste, les droits a la retraite etant un acquis proportionnel a la duree de leur activite qui ne devrait pas etre amputable. Il appelle egalement son attention sur certaines revendications qui n'ont pas abouti : la mise a niveau des pensions de reversion au taux de 52 p. 100 ; la pension d'invalidite au taux du grade pour les retraites avant le 3 aout 1962 ; la majoration pour enfants en faveur des retraites proportionnels avant le 1er decembre 1964 ; la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord ; il lui demande quelle est sa position a l'egard des revendications ainsi exprimees et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter une solution.

Texte de la réponse

Les differents points evoques appellent les remarques suivantes : 1. Le protocole du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des remunerations et des classifications dans la fonction publique a ete transpose aux militaires conformement au principe de l'application simultanee aux militaires de carriere de toute mesure de portee generale affectant la remuneration des fonctionnaires civils de l'Etat, pose par l'article 19-II du statut general des militaires. Cette transposition a ete conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carriere specifiques aux militaires, tout en veillant a maintenir le principe de la parite existant entre certains corps militaires et certains corps civils. C'est ainsi que les principaux objectifs poursuivis ont ete les suivants : l'amelioration des basses remunerations : celles des militaires du rang, niveau auquel debutent la plupart des sous-officiers, et celles des sous-officiers classes en echelles 2 et 3 ; l'amelioration des deroulements de carriere, notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la duree des carrieres de sous-officiers les plus qualifies : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef beneficeront ainsi a compter du 1er aout 1996 de deux echelons supplementaires, l'un apres vingt-cinq ans de service (indice 462), l'autre

exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque echelon vont de sept a trente-quatre points ; l'equivalence de l'indice terminal des sous-officiers avec celui de la categorie B. Avant la reforme, l'indice terminal des sous-officiers (major echelon exceptionnel) etait identique a celui des personnels de la categorie B (3e grade) : indice brut 579, majeure 486. Le protocole du 9 fevrier 1990 prevoit une reorganisation des grades de la categorie B avec la fusion des deux premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramide a 25 p. 100 et la creation d'un 3e grade pyramide a 15 p. 100 dont l'indice terminal est porte a l'indice brut 612 majeure 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommes au 3e grade de cette categorie, dans la limite de 15 p. 100 des effectifs concernes. Pour les sous-officiers, l'indice terminal est egalement porte a l'indice 612 majeure 511, mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activite qu'aux retraites. Par ailleurs, l'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a ete prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'age qui permet aux plus qualifies d'entre eux de faire une carriere longue dans les armees. Des le 1er janvier 1994, des dispositions relatives aux primes de qualification sont venues completer ces mesures. Enfin, pour tenir compte des sujutions propres a certains emplois, les militaires beneficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Ces differentes mesures ont bien evidemment ete prises apres consultation du Conseil superieur de la fonction militaire auquel participent les associations de retraites. Un groupe de travail comportant aussi des representants de ces associations a egalement ete cree pour etudier la transposition du protocole aux pensions militaires.

2. La determination du montant de la pension s'effectue, en principe, a partir des emoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'ils sont constitues par les derniers emoluments soumis a retenue afferents a l'indice correspondant a l'emploi, grade, classe et echelon effectivement detenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. La prise en compte des primes et indemnites dans la liquidation du montant de la pension est donc en principe exclue. Toutefois, des aménagements ont ete apportés a ce principe et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont a ce jour beneficie, a titre derogatoire, de l'integration d'indemnites ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, les militaires ont beneficie de l'integration progressive pour le calcul de leur pension, de l'indemnité de residence, calculee en pourcentage du traitement soumis a retenue pour pension. Par ailleurs et a titre specifique, les militaires de la gendarmerie beneficient de l'indemnité de sujutions speciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une integration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure a caractere exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes specifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulierement eleves auxquels sont exposes dans leur service quotidien les militaires concernes tout au long de leur carriere. Il ne peut etre envisage actuellement, dans un contexte de necessaire maitrise des finances publiques, d'aller au-dela de ce dispositif.

3. S'agissant du code des pensions civiles et militaires de retraite, il n'est pas actuellement envisage de le modifier.

4. Le caractere penalisant des dispositions de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992, qui consideraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, n'a pas echappe au ministre d'Etat, ministre de la defense, qui est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. Ainsi, lors de leur reunion du 28 avril 1993, les partenaires sociaux de l'UNEDIC, apres avoir admis l'importance du prejudice cause aux anciens militaires en retraite, ont decide, pour cette seule categorie de retraites, de modifier la regle de l'abattement de l'allocation de chomage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite. Depuis le 1er mai 1993, les anciens militaires en retraite ages de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnites de chomage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chomage etant donc avant cet age integralement autorise. Ceux ages de cinquante a cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratique jusque-la, mais un taux ramene a 50 p. 100. Enfin, les anciens militaires en retraite ages de cinquante-cinq ans et plus continuent a subir le meme abattement de 75 p. 100 que precedemment, c'est-a-dire au meme taux que tous les autres titulaires d'un avantage de vieillesse. L'attenuation de la rigueur de la regle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la defense, a decide de continuer a oeuvrer pour faire evoluer ce dossier. Il a en particulier transmis au ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un projet de loi ayant pour but de proteger les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de toute atteinte a leurs allocations de chomage. Toutefois, une loi ne peut depossseder les partenaires sociaux de leurs responsabilites dans la determination du regime

d'assurance. L'aboutissement de cette proposition de modification du code du travail suppose donc l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

5. Les épouses de militaires éprouvent des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle. Toutefois, elles bénéficient de dispositions relatives aux pensions de reversion globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, les veuves de militaires de carrière perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans, son montant étant calculée en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de reversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il apparaît difficile alors que le Gouvernement vient d'engager une procédure d'assainissement du régime général de la sécurité sociale sur la base, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, de certaines dispositions formulées dans le Livre blanc sur les retraites, de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires. Cependant, lorsque pour faire face à certaines situations particulières, les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes, le ministre de la défense, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, peut accorder des aides exceptionnelles afin d'exprimer le soutien de la communauté militaire.

6. Les pensions militaires d'invalidité sont versées aux personnels en activité et aux retraités d'avant le 3 août 1962 au taux du soldat. En revanche, elle est servie au taux du grade pour ceux qui ont pris leur retraite après cette date. Une étude a été entreprise afin qu'une meilleure proportionnalité des pensions soit établie pour les militaires retraités avant cette date. Le coût de la mesure a été jugé très élevé. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, compétent dans ce domaine, a préféré orienter ses priorités sur des mesures au coût également élevé, parmi lesquelles peuvent être signalées : la réforme du mode de fixation de la valeur du point de la pension militaire d'invalidité, qui permet l'instauration d'un véritable rapport constant entre le montant des pensions d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique. Elle accorde le bénéfice des augmentations uniformes octroyées à l'ensemble des fonctionnaires et la transposition des mesures spécifiques statutaires propres à certaines catégories d'entre eux. Ce nouveau dispositif assure donc une parité absolue entre le niveau de revalorisation des pensions et les augmentations accordées aux fonctionnaires ; la création par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 du statut de prisonniers du Viet-minh, compte tenu de leurs conditions de détention extrêmement pénibles ; cette mesure permet une meilleure indemnisation des infirmes contractés en captivité. Les modalités d'attribution de ce titre ont été fixées par le décret n° 90-881 du 26 septembre 1990 ; les pensions d'invalidité servies aux veuves de militaires dont le décès est imputable au service, ou qui avaient obtenu une pension d'invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, font l'objet d'une revalorisation étalée sur cinq années. Enfin, il convient de souligner qu'en 1988 une réforme des conditions d'attribution des pensions d'invalidité au taux du soldat a permis, pour un coût évalué à 100 MF, d'augmenter la plupart des pensions d'invalidité.

7. Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 18, le bénéfice d'une majoration pour enfants à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite qu'elle soit proportionnelle ou d'ancienneté. Le code des pensions civiles et militaires de retraite a pris effet le 1^{er} décembre 1964 et dispose pour l'avenir à compter de cette même date. De même que toutes les autres dispositions de ce code, la majoration pour enfant s'applique donc aux seuls personnels retraités à compter du 1^{er} décembre 1964. Il s'agit de l'application du principe de la non-retroactivité des lois qui a été à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1332 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle, dont la pension a été liquidée avant cette date, ne peuvent donc se voir accorder cet avantage qui, dans le cas contraire, intéresserait non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Par ailleurs, la mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et relève du domaine de la loi. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, devenus par la suite fonctionnaires civils, peuvent en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont pris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus.

8. Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (AFN) ouvrent droit, pour les fonctionnaires et assimilés, au bénéfice de la campagne simple en vertu du décret n° 57-195 du 14 février 1957. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants

d'AFN ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. En effet, si cette loi a reconnu la qualité de combattant aux personnes qui ont participé aux opérations effectuées en AFN entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, elle n'a pas eu pour effet de reconnaître à ces opérations la qualification d'opérations de guerre. Or, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, en application de l'article R. 14-A du code des pensions civiles et militaires de retraite, ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. Il y a toutefois lieu de souligner que les militaires et fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, peuvent prétendre, au titre des services militaires qu'ils ont effectués dans les territoires du Sud et les confins du Sahara, au bénéfice de la campagne double dans le cadre de la liquidation de leur pension de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6580

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3398

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 896